

Différend : 2015-011

Date : 2016-04-07

Description du différend :

Une responsable de services de garde en milieu familial (RSG) désire modifier les heures d'ouverture du service de garde et avise le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (bureau coordonnateur) dans le délai prescrit. Le bureau coordonnateur refuse l'avis de modification. La partie demanderesse conteste, expliquant que, selon l'article 64 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), une RSG qui veut modifier l'horaire de services de garde n'a pas à demander une permission du bureau coordonnateur mais doit simplement l'aviser du changement.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

En vertu de l'article 64 du RSGEE, une RSG qui modifie ses heures d'ouverture doit aviser par écrit le bureau coordonnateur : la RSG n'a pas à obtenir son autorisation.